

**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture**

**Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam
sur la procédure de consentement préalable
en connaissance de cause applicable à certains produits
chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet
d'un commerce international**

Huitième réunion

Genève, 24 avril–5 mai 2017
Point 5 b) ii) de l'ordre du jour

**Questions diverses Questions relatives à l'application
de la Convention : inscription de produits chimiques
à l'Annexe III de la Convention : travaux intersessions
sur le processus d'inscription de produits chimiques
à l'Annexe III**

**Projet de décision RC-8/[] : Renforcement de l'efficacité de la
Convention de Rotterdam**

**Présenté par le groupe de contact informel à composition non limitée pour les
Parties et les États non Parties**

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision RC-7/5 et accueillant avec satisfaction les travaux ayant été menés pendant l'intersession en vue de renforcer l'efficacité de la Convention de Rotterdam, y compris le processus d'inscription de produits chimiques à l'Annexe III,

Tenant compte de la situation et des besoins particuliers des pays en développement et en transition, en particulier de la nécessité de renforcer les capacités nationales de gestion des produits chimiques, notamment au moyen de transferts de technologie, d'une aide financière et technique et de la promotion de la coopération entre les Parties,

Rappelant les débats tenus au cours de sa huitième réunion et notant toutes les mesures et propositions destinées à renforcer l'efficacité de la Convention ayant été appliquées et formulées à ce jour,

1. *Prend note* des différentes solutions propres à renforcer l'efficacité de la Convention de Rotterdam, y compris l'amélioration de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, l'amélioration du processus d'inscription et les questions transversales telles que la fourniture d'une assistance technique et financière;
2. *Prie* le Secrétariat d'élaborer une enquête en ligne pour recueillir des informations concernant i) les mesures prioritaires à prendre pour renforcer l'efficacité de la Convention et ii) les principales informations manquantes au sujet du point i), qui seront adressées aux Parties d'ici au 30 juin 2017 et accompagnées d'une invitation à répondre à l'enquête avant le 31 octobre 2017;
3. *Prie également* le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, i) de compiler les résultats de l'enquête visée au paragraphe 2 ci-dessus et ii) d'établir avant le 15 janvier 2018 un rapport analysant les incidences juridiques et opérationnelles des mesures prioritaires proposées conformément au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Prie en outre* le Secrétariat de mettre le rapport visé au paragraphe 3 ci-dessus à la disposition des Parties et autres intéressés afin que ceux-ci puissent le commenter d'ici au 31 mars 2018 et de compiler les observations reçues;

5. *Décide* de créer un groupe de travail composé de représentants des Parties pour i) formuler et classer par ordre de priorité, sur la base du rapport établi en application du paragraphe 3 ci-dessus et des observations reçues comme suite au paragraphe 4 ci-dessus, des recommandations pour le renforcement de l'efficacité de la Convention et ii) élaborer un rapport recensant les mesures supplémentaires qu'elle examinerait à sa neuvième réunion;

6. *Invite* les Parties à désigner des représentants qui participeront aux travaux du groupe de travail et à en communiquer les noms au Secrétariat d'ici au 30 septembre 2017;

7. *Décide* que le groupe de travail susmentionné travaille par voie électronique, que les États non Parties peuvent y participer et que le groupe de travail tient des réunions en présentiel, sous réserve des ressources disponibles;

8. *Note* que le paragraphe 1 de l'article 45 du règlement intérieur dispose que « [l]es Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toutes les questions de fond. [Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun accord ne s'est dégagé, la décision est prise, en dernier recours, par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, sauf disposition contraire de la Convention, des règles de gestion financière visées au paragraphe 4 de l'article 18 de la Convention, ou du présent règlement intérieur.] »